



Intervention patronale frais de déplacement domicile-travail (vélo) 01/01/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le travailleur a droit à une indemnité vélo de 0,27 euro par kilomètre, avec un plafond de maximum 40 kilomètres aller-retour par jour.

Le travailleur n'a droit à une indemnité vélo que s'il s'engage auprès de son employeur à effectuer ses déplacements domicile-travail à vélo pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois, et à condition de venir effectivement au travail à vélo au moins la moitié des jours de chaque mois.

Historique de l'intervention patronale dans les déplacements domicile-travail à vélo:

- À partir du 1^{er} septembre 2019: 0,20 euro par kilomètre.
- À partir du 1^{er} janvier 2022: 0,24 euro par kilomètre.
- À partir du 1^{er} janvier 2024: 0,27 euro par kilomètre (avec un maximum de 40 kilomètres aller-retour).